

Cet Evêque a exposé à la vérité au Clergé que tout dépôt a toujours été regardé comme une chose sacrée; mais que celui dont il s'agit n'ayant que le motif chimérique du retour des Jésuites, il avoit crû très-utile de le dénaturer & de l'appliquer à ses besoins, puis qu'il fait porter un intérêt à ces fonds morts très-mal à propos. On ignore ce que l'Assemblée du Clergé a répondu à ce Prélat: mais le Parlement de Bretagne ne s'est point montré incliné à suspendre contre lui les poursuites dans une affaire aussi sérieuse, puisqu'il y a rendu un Arrêt le 15. Juillet, portant ce qui suit.

*Vu la Cour toutes les Chambres assemblées &c. La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général, l'a reçu appellant comme d'abus de l'ordonnance dudit Barreau de Girac, Evêque de Rennes, du 18. Jui'et 1770, sans s'arrêter à sa requête du 13. Juillet 1772, dont elle l'a débouté quant à présent, & vu ce qui résulte des Pièces déposées au Greffe de la Cour, le 11. de ce mois, par lesquelles ledit Barreau de Girac se trouve prévenu des faits de violation de dépôt, & abus d'autorité; & Augustin-René Le Mintier, Vicaire Général dudit Diocèse de Rennes; François de la Porte & Joseph-Jacques Huet, Supérieurs des grand & petit Séminaires de Rennes, se trouvant aussi prévenus d'avoir coopéré à la violation dudit dépôt, ordonne que ledit Barreau de Girac, le Mintier, de la Porte & Huet, seront assignés à comparoitre à la Cour pour être oïis, interrogés & répondre aux Conclusions dudit Procureur Général du Roi; & néanmoins renvoie ledit Evêque de Rennes devant l'Archevêque de Tours, son Supérieur Métropolitain, pour par lui appeller les autres Evêques Suffragans, s'ils se trouvent*